



TITRE : **Politique sur les services autofinancés**

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : **CARL-220222-05**

Date : **22 février 2022**

Révisions :

Résolution :

Date :

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| PRÉAMBULE | 3 |
| 1. CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| 2. OBJECTIFS | 3 |
| 3. DÉFINITIONS | 3 |
| 4. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE | 4 |
| 5. SERVICES AUTOFINANCÉS DU CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE | 4 |
| 6. PRINCIPES DIRECTEURS | 5 |
| 7. PRINCIPES FINANCIERS | 6 |
| 8. CONTRATS ET ENTENTES | 8 |
| 9. REDDITION DE COMPTES | 9 |
| 10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS | 9 |
| 11. ENTRÉE EN VIGUEUR | 9 |

PRÉAMBULE

Les services autofinancés du Cégep régional de Lanaudière (ci-après « Cégep ») regroupent les services offerts à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés qui lui procurent des revenus d'exploitation. Plusieurs de ces services émanent de la mission même du Cégep telle que décrite dans la [Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel](#). Les bénéfices tirés des revenus d'exploitation des services autofinancés sont importants et essentiels pour le maintien et le développement de ces services. Ils sont également essentiels à l'équilibre budgétaire du Cégep en complétant le financement provenant de l'État pour maintenir les services directs aux étudiants à l'enseignement régulier et contribuer à son développement.

La présente politique décrit les règles de gestion (cadre juridique et règlementaire, champs d'application et principes directeurs), les principes financiers, les caractéristiques des contrats et des ententes ainsi que les éléments de reddition de compte liés à la situation financière des services autofinancés.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.01 La présente politique s'applique :

- a) à tous les services autofinancés du Cégep, qu'ils soient offerts et dispensés dans les lieux appartenant au Cégep ou à l'extérieur du Cégep ;
- b) aux aspects de la gestion financière des services autofinancés.

2. OBJECTIFS

2.01 Par la présente politique, le Cégep vise les objectifs suivants :

- a) Définir les services autofinancés du Cégep;
- b) Établir les principes directeurs encadrant la gestion, le choix et la priorisation des services autofinancés;
- c) Préciser les principaux éléments de la gestion financière des services autofinancés;
- d) Préciser les responsabilités de certains gestionnaires en lien avec la gestion financière des services autofinancés;
- e) Préciser les modalités de reddition de comptes aux responsables de la gouvernance concernant les résultats d'opérations des services autofinancés.

3. DÉFINITIONS

- 3.01 a) Les définitions énoncées à l'article 1.01 du Règlement no 1 de régie interne s'appliquent à la présente politique.
- b) Les définitions énoncées à l'article 1.01 du Règlement no 2 de gestion financière s'appliquent à la présente politique.
- c) **BIENS CAPITALISABLES** : Ensemble des biens acquis par l'entremise du fonds d'investissement du Cégep, des actifs mobiliers acquis par l'entremise du fonds de fonctionnement du Cégep et des

actifs mobiliers qui ont été donnés au Cégep, dont les dépenses pour les acquérir peuvent être amorties sur plus d'une année financière. Les services nécessaires à l'acquisition de ces biens font également partie des biens capitalisables.

- d) **CONTRAT** : Toute entente écrite entre le Cégep et un client ou un partenaire d'affaires précisant l'objet, les obligations contractuelles des parties, les clauses financières et les autres conditions contractuelles.
- e) **IMPUTATION** : Procédure comptable qui permet d'affecter une partie des charges comptabilisées dans des postes budgétaires de l'enseignement régulier, mais générées par les activités des services autofinancés, vers des postes budgétaires de dépenses de ces services.
- f) **UNITÉ ADMINISTRATIVE** : Département d'enseignement ou service défini dans la structure administrative du Cégep.

4. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

4.01 La présente politique est soumise aux dispositions législatives, aux normes, politiques et règlements en vigueur, notamment :

- a) de la [Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel](#) ;
- b) du [Régime budgétaire et financier des cégeps](#);
- c) de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) et des règlements en découlant;
- d) du [Règlement no 1 de régie interne](#);
- e) du [Règlement no 2 de gestion financière](#);
- f) du [Règlement no 14 relatif à la gestion contractuelle et à la délégation de pouvoirs dévolus aux dirigeants d'organisme](#)
- g) [Règlement no 7 relatif aux conditions de vie et au fonctionnement du Cégep](#);
- h) de la [Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle](#)

5. SERVICES AUTOFINANCÉS DU CÉGEP

Les services autofinancés du Cégep font partie des catégories suivantes :

5.01 La formation continue et les services aux entreprises et aux organismes

La formation continue comprend toutes les activités visant à répondre à des besoins spécifiques ainsi qu'à ceux du marché du travail à l'aide de formations qui peuvent prendre plusieurs formes : attestation d'études collégiales (AEC) de jour, de soir et de différentes durées, reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), cours d'été, etc. Les services aux entreprises comprennent toutes les activités d'enseignement ou les formations non créditées offertes à des organismes publics ou privés.

5.02 Les services offerts et gérés notamment par le centre collégial de transfert des technologies (CCTT), les centres d'expertises, les cliniques-écoles.

5.03 Les services offerts et gérés par le Cégep

Le Cégep utilise ses installations matérielles et ses équipements pour offrir des services à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés. Ces services sont gérés par le Cégep. Parmi ces services, nous retrouvons notamment les centres sportifs, les stationnements, les locations à court terme de certains locaux.

5.04 Les services offerts gérés par des sous-traitants

Certains services autofinancés sont offerts et gérés par des sous-traitants qui utilisent les installations matérielles et les équipements du Cégep pour offrir ces services en contrepartie d'un loyer et de redevances payées au Cégep. Les employés de ces services ne sont pas des salariés du Cégep. Les services alimentaires, les coops étudiantes et le centre sportif le cas échéant font notamment partie de cette catégorie de services autofinancés.

5.05 Les locations à long terme

Le Cégep loue une partie de ses installations matérielles et de ses équipements à des partenaires publics ou privés en contrepartie d'un loyer et de redevances. Il s'agit de baux ou d'ententes à long terme qui incluent parfois certains services (énergie, entretien, sécurité, etc.) et parfois des services supplémentaires offerts par le Cégep et facturés à la pièce aux locataires.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

6.01 La priorité aux besoins des étudiants

Les services autofinancés utilisent les installations et les équipements du Cégep pour leurs activités. La priorité dans l'utilisation de ses installations et ses équipements doit cependant être donnée aux besoins en enseignement ainsi qu'à ceux des étudiants pour leurs activités pédagogiques, périscolaires et parascolaires.

6.02 La rentabilité des services autofinancés

Les services autofinancés doivent financer l'ensemble de leurs dépenses, y compris les imputations déterminées par le Cégep, à partir de leurs revenus propres. Lorsqu'un service autofinancé ne dégage pas de bénéfices d'exploitation, des actions doivent être prises pour augmenter les revenus ou réduire les dépenses afin d'atteindre la rentabilité. Les services autofinancés qui ne couvrent pas tous leurs coûts d'exploitation, incluant les imputations, devraient être abandonnés à moins que la direction du Cégep estime qu'ils génèrent des bénéfices ou rendent des services justifiant leur maintien. L'appréciation et l'analyse des résultats des activités de la formation continue devront tenir compte également des objectifs liés à la mission d'enseignement du Cégep et des besoins du marché du travail.

6.03 L'utilisation de contrats

Sauf exception, les services autofinancés du Cégep doivent faire l'objet de contrats avec les partenaires d'affaires, les sous-traitants, les locataires à long terme et les clients.

6.04 L'éthique et la confidentialité

Les membres du personnel doivent maintenir de saines relations avec les clients et les partenaires d'affaires du Cégep et protéger auprès de ceux-ci l'image et la réputation du Cégep en rejetant toutes pratiques qui puissent les ternir et agir conformément au [Règlement no 14 relatif à la gestion contractuelle et à la délégation de pouvoirs dévolus aux dirigeants d'organisme](#) et au formulaire d'engagement de confidentialité et déclaration de conflits d'intérêts prévu dans ce règlement.

L'accès aux documents contractuels et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés doit être limité aux seules personnes habilitées. Tout membre du personnel du Cégep qui participe au processus de négociation des contrats doit protéger la confidentialité des documents contractuels. Il ne peut divulguer aucun renseignement de nature confidentielle.

6.05 La réputation du Cégep et le respect des valeurs institutionnelles

Le Cégep est doté d'un ensemble d'objectifs institutionnels et porte des valeurs consensuelles. Dans le respect de ces objectifs et de ses valeurs, les contrats permettant l'utilisation des installations et des équipements du Cégep à des entreprises ou des organismes, ne doivent pas entrer en conflit avec les activités du Cégep, et les objectifs de ces derniers devront être compatibles avec les buts et la mission de l'institution. Les contrats doivent de plus se conclure sans porter atteinte à la réputation du Cégep.

6.06 La concurrence avec le Cégep et l'enseignement collégial

Les services autofinancés ne doivent pas conclure de contrats pour des activités qui sont en concurrence avec les activités du Cégep ou avec les activités d'enseignement créditées des autres cégeps.

7. PRINCIPES FINANCIERS

7.01 Les prévisions budgétaires

Les prévisions budgétaires des services autofinancés sont préparées par les directions des collèges constituants ou les directions de services en collaboration avec la direction des ressources financières selon l'échéancier et les modalités déterminées par cette dernière.

Les prévisions budgétaires des services autofinancés font partie intégrante du budget du Cégep. Ces prévisions sont présentées au comité exécutif et au conseil d'administration lors de la séance de ces instances où sont présentées et adoptées les prévisions budgétaires du Cégep. La présentation des

prévisions budgétaires des services autofinancés doit notamment faire état des surplus attendus et des imputations qu'ils doivent assumer.

7.02 La gestion financière des services autofinancés

Les responsables budgétaires des services autofinancés doivent respecter les dispositions des règles de gestion financière prévues au Règlement no 2 de gestion financière et à la [Politique de remboursement des frais de déplacements, de représentation et de réception](#).

7.03 La disposition des surplus ou des déficits

Tous les surplus des services autofinancés à la fin d'une année financière sont versés aux résultats consolidés du fonds de fonctionnement. La direction générale du Cégep détermine ensuite les modalités d'utilisation des surplus du fonds de fonctionnement et en soumet l'approbation aux instances appropriées.

Les déficits, le cas échéant, sont identifiés au solde de fonds du Cégep et doivent faire l'objet d'un plan de redressement financier au budget d'opération des services autofinancés concernés dès l'année financière subséquente.

7.04 La gestion contractuelle des services autofinancés

Les responsables budgétaires et les employés des services autofinancés doivent respecter les dispositions du [Règlement no 14 relatif à la gestion contractuelle et à la délégation de pouvoirs dévolus aux dirigeants d'organisme](#).

7.05 La détermination des imputations

Les charges d'imputations des services autofinancés sont déterminées par la direction des ressources financières lors de la préparation des prévisions budgétaires du Cégep. Ces charges doivent être révisées ~~tous les ans~~ annuellement lors de la préparation budgétaire. Les imputations doivent refléter l'impact des activités des services autofinancés sur les coûts et les ressources des autres services et des unités administratives du Cégep.

7.06 La tarification

- a) La tarification des services aux entreprises est déterminée par la direction de la formation continue.
- b) La tarification des services autofinancés gérés et offerts par le Cégep est déterminée par le responsable budgétaire du secteur concerné en collaboration avec la direction des ressources financières.

- c) Les loyers et redevances payés au Cégep par les sous-traitants qui offrent et gèrent des services autofinancés au Cégep ainsi que les locations de locaux à long terme sont négociés par la direction des ressources matérielles en collaboration avec la direction des ressources financières et approuvés par la direction générale du Cégep.

7.07 L'acquisition de biens capitalisables

Le fonds des investissements ne peut pas servir à faire l'acquisition de biens capitalisables pour les services autofinancés, à l'exception du centre sportif où ces biens servent pour l'enseignement régulier et les activités parascolaires et périscolaires. Les services autofinancés doivent acquérir leurs biens capitalisables à même leurs revenus d'exploitation ou à partir d'affectations spécifiques au solde du fonds de fonctionnement.

8. CONTRATS ET ENTENTES

8.01 La préparation et la rédaction des ententes et des contrats

La préparation, la rédaction et la signature des ententes et des contrats de vente de service et de location de locaux doivent respecter les articles 5.04 et 5.06 du [Règlement no 2 de gestion financière](#).

- a) La préparation, la négociation et la rédaction des contrats entre la formation continue, les services aux entreprises et organismes et leurs clients sont la responsabilité de la direction de la formation continue et des services aux entreprises.
- b) La préparation, la négociation et la rédaction des contrats liés aux services offerts et gérés par le Cégep sont la responsabilité de la direction des ressources matérielles en collaboration avec les directions concernées.
- c) La préparation, la négociation et la rédaction des contrats liés aux services offerts gérés par des sous-traitants sont sous la responsabilité de la direction des ressources matérielles.
- d) La direction générale désigne les dirigeants du Cégep qui ont la responsabilité de préparer, de négocier et de rédiger les contrats avec les locataires à long terme du Cégep.

8.02 Le contenu des contrats

Les contrats des services autofinancés doivent notamment contenir les informations suivantes :

- a) L'objet du contrat;
- b) La durée contrat;
- c) La description des lieux loués;
- d) Les obligations de chacune des parties;
- e) Les clauses financières (loyer, redevances, tarifs, taxes, etc.);
- f) Les modalités d'indexation des clauses financières;
- g) Les modalités de paiement;

- h) Les clauses de renouvellement;
- i) Les clauses de résiliation.

La direction des affaires corporatives est responsable de la validation de tous les contrats ou des gabarits utilisés pour les services autofinancés et elle proposera l'ajout de clauses supplémentaires ou spécifiques selon le contexte et les types de services concernés.

8.03 La signature des ententes et des contrats

Les contrats pour les locations à long terme et les contrats pour les services offerts gérés par des sous-traitants doivent recevoir l'avis du comité de direction du Cégep avant leur signature. Les signatures des contrats doivent se faire selon les modalités prévues au Règlement no 2 de gestion financière. (METTRE LIEN ACTIF)

9. REDDITION DE COMPTES

9.01 À la révision budgétaire

La situation financière des services autofinancés doit être présentée au comité exécutif lors de la présentation de la révision budgétaire en cours d'année.

9.02 À la fin de l'année financière

Les résultats d'opération des services autofinancés ainsi que les écarts avec les prévisions budgétaires doivent être présentés au comité d'audit et au comité exécutif en fin d'année financière. La direction du Cégep doit expliquer les écarts avec les prévisions budgétaires et les mesures qui seront prises pour améliorer la rentabilité des services autofinancés, notamment ceux qui sont déficitaires.

10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

10.01 La direction des ressources financières est responsable de l'application de la présente politique.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

11.01 La Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.